

## **DÉLIBÉRATION N°CP 2023-354**

### **DU 21 SEPTEMBRE 2023**

#### **RÉMUNÉRATION ET RÉGIME INDEMNITAIRE : RÉGIME TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

**VU** Le code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le code général de la fonction publique et notamment les article L714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

**VU** Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** Les arrêtés du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** Les arrêtés des 19 mars et 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** Les arrêtés du 28 avril 2015 et 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** Les arrêtés des 3 juin et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** L'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** L'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine

relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** L'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

**VU** L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** L'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** La délibération n° CR 20.89 du 25 avril 1989 relative à la régularisation de diverses dispositions d'ordre financier ;

**VU** La délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017 portant dispositions relatives aux ressources humaines qui a fixé les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions et de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) modifiée par les délibérations CR 2018-036 du 20 septembre 2018, CP 2019-403 du 18 septembre 2019, CR 2020-239 du 27 mai 2020, CP 2020-496 du 18 novembre 2020, CP 2022-137 du 23 mars 2022, CP 2022-281 du 20 mai 2022 et CP 2022-492 du 10 novembre 2022 ;

**VU** L'avis du Comité Social Technique en date du 14 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** le rapport n°CP 2023-354 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Le deuxième alinéa du paragraphe relatif au montant individuel de l'IFSE figurant à l'article 8 de la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017 est modifié comme suit :

« Les attributions individuelles, décidées par l'autorité territoriale, font l'objet d'un arrêté individuel. Elles sont déterminées au regard du groupe de fonction et éventuellement de la spécificité de la fonction, en tout cas dans la limite des montants maximaux fixés dans l'annexe 2 de la présente délibération »

**Article 2 :**

L'article 13 de la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017 est modifié comme suit :

« Précise que les montants mentionnés dans l'annexe n° 2 correspondent à ceux applicables aux cadres d'emplois de référence de l'Etat fixés par le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 du 26 janvier 1984. Ces montants évolueront dans les mêmes proportions et en même temps que ceux applicables aux agents de l'Etat. »

**Article 3 :**

L'annexe 2 de de la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017 est modifiée ainsi qu'il suit (cf. annexe 1 à la présente délibération).

**Article 4 :**

Approuve le tableau de rattachement des fonctions aux groupes RIFSEEP (cf. annexe 2 à la présente délibération).

**Article 5 :**

L'alinéa 3 de l'article 9 de la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017 modifiée est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les fonctions sont éligibles au CIA ».

**Article 6 :**

La délibération n° CR 20.89 du 25 avril 1989 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 7 :**

La présente délibération entrera en vigueur le 1er octobre 2023.

**Article 8 :**

Impute les dépenses relatives au RIFSEEP sur le chapitre budgétaire 930 «services généraux », code fonctionnel 021 – « personnel non ventilé », programme HP 021-010 – « frais de personnel » action 10201001 « Rémunération et charges de personnel », programme HP 021- 011 – « assistance technique » action 10201101 « Assistance technique - UE » et action 10201102 « Assistance technique – Pacte » et sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 222 – « lycées publics », programme HP 222-007 – « Rémunération des agents techniques titulaires des lycées » action 12200701 « Rémunération des agents techniques titulaires des lycées ».

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Acte rendu exécutoire le 21 septembre 2023, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 21 septembre 2023 (référence technique : 075-237500079-20230921-lmc1194913-DE-1-1) et affichage ou notification le 21 septembre 2023.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

**Annexe 1 - Délibération CR 2017-175 modifiée**

## ANNEXE 1 DELIBERATION CR 2017-175 MODIFIÉE

L'annexe 2 de la délibération n° CR 2017-175 modifiée est modifiée ainsi qu'il suit :

Les montants maximums mentionnés dans cette annexe correspondent à ceux applicables aux corps de référence de l'Etat, fixés par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (articles L 714-4 et L 714-5 du code général de la fonction publique).

Ces montants évolueront dans les mêmes proportions et en même temps que ceux applicables aux agents de l'Etat.

### FILIERE TECHNIQUE

**Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.**

**Sur la base des maximums applicables au corps de référence de l'Etat  
(Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts).**

Groupe	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
T1	57 120	10 080
T2	55 000	9 080
T3	50 000	8 080
T4	42 330	7 470

**Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.**

**Sur la base des maximums applicables au corps de référence de l'Etat  
(Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)).**

Groupe	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
T5	46 920	8 280
T6	40 000	7 560
T7	31 450	5 550

**Cadre d'emplois des techniciens territoriaux.**

**Sur la base des maximums applicables au corps de référence de l'Etat  
(Contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)).**

Groupe	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
T8	19 660	2 680
T9	18 500	2 500
T10	17 500	2 385

**Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints techniques territoriaux et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.**

**Sur la base des maximums applicables au corps de référence de l'Etat  
(Adjoints techniques des administrations de l'Etat).**

Groupe	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
T11	11 340	1 260
T12	11 100	1 260
T13	10 800	1 200

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Sur la base des maximums applicables au corps de référence de l'Etat (Administrateurs civils intégrés dans le corps des administrateurs de l'Etat).

Groupe	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
A1	63 000	15 750
A2	60 000	14 750
A3	50 000	13 750
A4	45 400	11 350

### Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Sur la base des maximums applicables au corps de référence de l'Etat (Attachés des administrations de l'Etat).

Groupe	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
A5	36 210	6 390
A6	30 000	5 670
A7	20 400	3 600

### Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Sur la base des maximums applicables au corps de référence de l'Etat (Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat).

Groupe	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
A8	17 480	2 380
A9	15 000	2 000
A10	14 650	1 995

### Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Sur la base des maximums applicables au corps de référence de l'Etat (Adjoints administratifs des administrations de l'Etat).

Groupe	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
A11	11 340	1 260
A12	11 100	1 260
A13	10 800	1 200

## FILIERE CULTURELLE

### Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Sur la base des maximums applicables au corps de référence de l'Etat (corps des conservateurs du patrimoine).

Groupe	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
C1	46 920	8 280
C2	45 000	7 280
C3	43 000	5 600
C4	31 450	5 550

### Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux et cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Sur la base des maximums applicables corps de référence de l'Etat (corps des bibliothécaires).

Groupe	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
C5	29 750	5 250
C6	27 200	4 800

### Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Sur la base des maximums applicables au corps de référence de l'Etat (corps des bibliothécaires assistants spécialisés).

Groupe	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
C7	16 720	2 280
C8	14 960	2 040

## **Annexe 2 - Groupes RIFSEEP par fonctions et cadres d'emplois**

**ANNEXE 2 : GROUPES RIFSEEP PAR FONCTIONS ET CADRES D'EMPLOIS**

Groupes Fonctions	Fonctions	Groupes RIFSEEP Filière administrative				Groupes RIFSEEP Filière technique				Groupes RIFSEEP Filière culturelle		
		Cadre d'emploi des administrateurs	Cadre d'emploi des attachés	Cadre d'emploi des rédacteurs	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	Cadre d'emploi des ingénieurs	Cadre d'emploi des techniciens	Cadre d'emploi des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des adjoints techniques des établissements d'enseignement	Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires	Cadre d'emploi des assistants de conservation
F1	Directeur général (DG-DGA)	A1				T1				C1		
F2	Directeur (ADGA-Direct.)	A2	A5			T2	T5			C2	C5	
F3	Directeur adjoint	A2	A5			T2	T5			C2	C5	
F3	Directeur de projet complexe	A2	A5			T2	T5			C2	C5	
F3	Responsable de direction	A2	A5			T2	T5			C2	C5	
F4	Expert de haut niveau	A2	A5	A8		T2	T5	T8		C2	C5	C7
F4	Inspecteur général	A2	A5	A8		T2	T5	T8		C2	C5	C7
F4	Responsable de service	A2	A5	A8		T2	T5	T8		C2	C5	C7
F4	Responsable de service - junior	A2	A5	A8		T2	T5	T8		C2	C5	C7
F5	Chef de projet complexe	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C7
F6	Acheteur public	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Archiviste	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Attaché de presse	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Auditeur/contrôleur interne	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Chargé coord. actions commun.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Chargé coord. aff. générales	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Chargé coord. budgét./cptable - junior	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Chargé coord. budgét./cptable	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Chargé coord. infrastruct. SI - junior	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Chargé coord. infrastruct. SI	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Chargé de mission polit. publ. - junior	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Chargé de mission polit. publ.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Chargé de mission polit. publ. - sénior	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Chargé études sociodémo/stats et données num	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Chargé info act.ed.formpro.emp	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Conseiller prév. risques prof.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Contrôleur budgétaire - junior	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Contrôleur budgétaire	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Contrôleur de gestion	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Documentaliste	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Ergonome	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Juriste	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. disp. act. ed. formpro. empl.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. disp. affaires euro/int.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. disp. dev. cult/sport	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. disp. devéco-innov-rech.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. disp. innovation sociale	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. études gestion patrim.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. études valoris. patrim.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. opérat. constr. mainten.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. opérationnel proc. fin.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. proj. restaur./héb.coll.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. projets aff.euro/inter.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. projets affaires financ.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. projets amgt. territoire	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. projets communication	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. projets dev. cult/sport	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. projets dev. cult/sport - sénior	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. projets managt. environ.	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. projets managt. Qualité	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. projets marchés publics	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. projets sécurité/sûreté	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. projets transp./mobilité	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Resp. recrutement acptp parcours pro	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Responsable de service adjoint - junior	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Responsable de service adjoint	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Responsable dispositifs RH	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Responsable management RH	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Responsable projets MOA SI et serv. Numériques - junior	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Responsable projets MOA SI et serv. numériques	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Responsable projets MOE SI	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Responsable projets RH	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	Responsable projets RH - sénior	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F6	RSSI	A3	A6	A9		T3	T6	T9		C3	C6	C8
F7	Responsable de secteur			A10	A11			T10	T11			C8

Groupes Fonctions	Fonctions	Groupes RIFSEEP Filière administrative				Groupes RIFSEEP Filière technique				Groupes RIFSEEP Filière culturelle		
		Cadre d'emploi des administrateurs	Cadre d'emploi des attachés	Cadre d'emploi des rédacteurs	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	Cadre d'emploi des ingénieurs	Cadre d'emploi des techniciens	Cadre d'emploi des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des adjoints techniques des établissements d'enseignement	Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires	Cadre d'emploi des assistants de conservation
F8	Admn. fonctionnel applications			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Animateur jeunesse			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Assistant archiviste			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Assistant de prévention			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Assistant direction générale			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Assistant documentaliste			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Cartographe-géographe			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Chargé actions communication - junior			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Chargé actions communication			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Conseiller restaur. collective			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Dessinateur-projeteur			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Gest. affaires générales			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Gest. affaires juridiques			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Gest. commande publique			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Gest. comptable et financier			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Gest. disp. act. ed. formpro. empl.			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Gest. disp. affaires euro/int.			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Gest. disp. cult/sport/vie ass			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Gest. disp. restaur./héb.coll.			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Gestionnaire RH			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Infographiste-PAO			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Intégrateur d'applications			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Photographe			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Référent paie			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Tech. opérat. constr. mainten.			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Techn. postes travail/mobilité			A10	A11			T10	T11			C8
F8	Technicien hygiène/propreté			A10	A11			T10	T11			C8
F9	Agent de sécurité et sûreté								T11			
F9	Agent de sécurité et sûreté - sénior								T11			
F9	Conducteur automobile								T11			
F10	Ass.techn.audio.post.trav.mob.				A12				T12			
F10	Ass.techn.audio.post.trav.mob. - sénior				A12				T12			
F10	Assistant communication				A12				T12			
F10	Assistant de direction				A12				T12			
F10	Assistant de direction - sénior				A12				T12			
F10	Assistant gest. commande publ.				A12				T12			
F10	Assistant gestion administrat.				A12				T12			
F10	Assistant gestion fin./cptable				A12				T12			
F10	Assistant gestion réceptions				A12				T12			
F10	Assistant gestion RH				A12				T12			
F10	Chargé d'exploitation et de maintenance				A12				T12			
F10	Chef de cuisine				A12				T12			
F10	Imprimeur-reprographe				A12				T12			
F10	Responsable d'équipe				A12				T12			
F10	Resp. entretien général maint.				A12				T12			
F10	Responsable entretien général				A12				T12			
F10	Responsable maintenance				A12				T12			
F11	Agent d'entretien				A12				T12			
F11	Assistant de gestion courrier				A12				T12			
F11	Assistant de gestion parc auto				A12				T12			
F11	Assistant de gestion parc auto - sénior				A12				T12			
F11	Hôte/Hôtesse d'accueil physique et téléphonique				A12				T12			
F11	Magasinier				A12				T12			
F12	Chef de cuisine de proximité								T12			
F12	Resp. prox. entretien général maint.								T12			
F12	Responsable d'équipe de proximité								T12			
F12	Responsable prox. entretien général								T12			
F12	Responsable prox. maintenance								T12			
F13	Cuisinier								T12			
F14	Chargé expl. mainten. courante								T13			
F14	AEG / agent de maintenance								T13			
F14	AEG / agent de restauration								T13			
F14	AEG / magasinage alimentaire								T13			
F14	AEG / magasinage atelier								T13			
F14	Agent d'accueil / magasinage								T13			
F14	Agent d'accueil-standardiste								T13			
F14	Agent d'entretien général								T13			
F14	Agent de gestion technique								T13			
F14	Agent de lingerie								T13			
F14	Agent de maintenance / magasinier								T13			
F14	Agent de restauration								T13			
F14	Gestionnaire de stock								T13			
F14	Magasinage alimentaire / restauration								T13			
F14	Veilleur de nuit								T13			